

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA DURDENT

RÈGLEMENT

**Prescrit le
26 novembre 1996**

Approuvé le

SOMMAIRE

<u>A. PORTÉE DU PPR</u>	1
<u>I. CHAMP D'APPLICATION</u>	1
<u>II. EFFETS DU PPR</u>	2
<u>III. PORTÉE DU RÈGLEMENT</u>	3
<u>B. ZONAGE</u>	4
<u>C. DISPOSITIONS DU PPR</u>	6
<u>I. OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION</u>	6
<u>II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS</u>	7
1. <u>INTERDICTIONS EN ZONE ROUGE</u>	7
2. <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE ROUGE</u>	8
3. <u>INTERDICTIONS EN ZONE BLEUE</u>	11
4. <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE BLEUE</u>	11
5. <u>PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE</u>	11
<u>III. MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u>	12
1. <u>PRESCRIPTIONS</u>	12
2. <u>RECOMMANDATIONS</u>	13
<u>IV. RECOMMANDATIONS EN TERME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	14
1. <u>LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DURDENT</u>	14
2. <u>ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</u>	14
3. <u>INFORMATION DES HABITANTS</u>	15
4. <u>MESURES DE PROTECTION</u>	16

A. PORTÉE DU PPR

Les dispositions issues de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ainsi que le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles conduisent à une meilleure prise en compte des risques naturels liés aux inondations. L'affirmation du principe de précaution et l'évolution de la jurisprudence ont conduit à la réalisation de ce PPR.

Les cotes de référence retenues, pour chacune des zones correspondent à celles des crues de janvier 1995 et décembre 1999 ou celles définies par l'étude globale et intégrée (modélisation centennale).

Les objectifs sont :

- ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation,
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et le cas échéant reconquérir de nouveaux champs d'expansion des crues.

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des 12 communes riveraines de la Durdent de l'amont vers l'aval : Héricourt en Caux, Sommesnil, Robertot, Oherville, Le Hanouard, Bosville, Grainville la Teinturière, Cany-Barville, Clasville, Vittefleur, Paluel, Veulettes sur Mer.

La limite des zones inondables pour l'ensemble de ces communes a été reportée sur des cartes d'aléas au 1/10.000ème et au 1/5.000ème pour les zones urbaines.

En application de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 3 du décret de 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en 3 zones.

Ces zones sont les suivantes :

- une **ZONE ROUGE**, vouée à l'expansion des crues de la Durdent à préserver de toute urbanisation pour ne pas aggraver le risque naturel d'inondation ou correspondant à des zones urbanisées fortement exposées. Il s'agit de zones comportant un aléa fort ou potentiellement fort (vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s et/ou hauteur de submersion supérieure à 1 m), ou modéré (vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s et hauteur de submersion inférieure à 1 m).
- Une **ZONE BLEUE** caractérisant les zones urbanisées soumises au risque inondation, sur lesquelles il convient de réglementer l'occupation des sols et les activités pour limiter l'exposition au risque des populations et des biens. Il s'agit de zones comportant un aléa modéré.
- Une **ZONE BLANCHE** caractérisant les zones non soumises à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

II. Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

La loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (article 40-1 loi 22 juillet 1987).

C'est pourquoi les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par le PPR, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

III. Portée du règlement

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPR qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU notamment).

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque inondation.

B. ZONAGE

DÉLIMITATION DES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES D'INONDATION

La définition des zones d'exposition repose sur le croisement des données relatives aux aléas INONDATION et l'OCCUPATION DES SOLS ACTUELLE. Ce croisement a conduit à retenir deux types de zones (rouge/bleue – cf. infra), et il est résumé dans le tableau suivant :

Type de zone/aléa	ALEA FORT ET POTENTIELLEMENT FORT	ALEA MODERE
Zone naturelle	ROUGE	ROUGE
Zone d'habitat isolé	ROUGE	ROUGE
Zone urbanisée	ROUGE	BLEUE

➤ LES ZONES ROUGES – FORTEMENT EXPOSÉES OU ZONES À PRÉSERVER

Le caractère de forte exposition tient :

- o à l'importance de l'aléa inondation (lié aux paramètres hauteur d'eau, durée de submersion ou vitesse maximale dont la pondération dépend du cours d'eau en question),
- o et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Les zones à préserver correspondent :

- o à des espaces naturels (au sens du PLU) jouant un rôle important dans l'expansion et l'écrêtement des crues.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- o de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- o de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs correspondent souvent à de vastes champs d'expansion naturelle des crues.

Ces secteurs doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation :

- o par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur,
- o par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés.

➤ **LES ZONES BLEUES – MODÉRÉMENT EXPOSÉES**

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation, mais où l'intensité du risque est plus faible : aléa modéré pour les zones d'activité et les zones habitées.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- o d'en limiter la vulnérabilité,
- o de réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables, notamment au travers des documents d'urbanisme et des dispositifs constructifs,
- o d'y éviter l'augmentation de populations exposées.

➤ **LES ZONES BLANCHES – NON EXPOSÉES**

Les zones blanches sont situées dans le périmètre d'étude et non comprises dans les zones rouge et bleue.

C. DISPOSITIONS DU PPR

I. Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Les communes, à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan, vérifieront et évalueront comment a été pris en compte le règlement du PPR sur le territoire de leur commune. Il s'agira d'une étude portant sur les projets autorisés, les prescriptions et recommandations en zones rouge et bleue.

DÉFINITION PRÉALABLE

On entend par cote de référence :

- dans les zones urbanisées, celles figurant sur les plans de zonage du PPR
- dans les zones naturelles, la cote de référence est égale à celle du terrain naturel moyen au droit du site, majorée de 1,50 m en zone rouge et 1 m en zone bleue.

II. Dispositions applicables aux projets

ZONE ROUGE

1. Interdictions en zone rouge

SONT INTERDITS :

- ☐ toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, **à l'exception** :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...),
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par des considérations techniques (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - de certaines installations agricoles spécifiques tels que tunnels et serres,
 - des constructions nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes,
 - de la mise en conformité des bâtiments agricoles.
- ☐ les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, à l'exception :
 - des extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- ☐ les clôtures pleines et leur reconstruction,
- ☐ les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- ☐ les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,

- ☐ les remblais, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- ☐ les terrains de camping et/ou de caravanning (y compris l'extension de terrains existants),
- ☐ La reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2. Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone rouge

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

➤ Prescriptions applicables à tous les projets

- ☐ Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue.
- ☐ Le cas échéant, le projet doit faire l'objet de mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, son incidence sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue. Ainsi, les parcs de stationnement ouverts au public, en cas d'imperméabilisation des sols devront prévoir des mesures compensatoires (création de bassin-tampon, structure réservoir...).

➤ Prescriptions applicables aux constructions

- ☐ Pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue.
- ☐ Pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent.
- ☐ pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du premier plancher doit dépasser de 0,50 m la cote de référence.
- ☐ les constructions projetées ne doivent pas comporter de sous-sol.
- ☐ Les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges

des rivières ou de l'axe des chenaux d'écoulements préférentiels en fond de vallée (en particulier lit fossile de rivière quand elle est perchée en raison de la présence d'un ouvrage).

- ☐ les travaux destinés à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables, et/ou concernant la mise aux normes sanitaires des logements, et/ou la mise en sécurité des installations existantes, et/ou à l'agrandissement de la famille, et/ou mettre hors d'atteinte de la crue les locaux techniques existants, et/ou réparer des bâtiments sinistrés ne devront pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois), ni créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.
- ☐ les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux (électricité, gaz, eau) placé au dessus de la cote de référence majorée de 0,50 m.
- ☐ les citernes étanches enterrées destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, ou des produits polluants seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront arrimées et mises hors d'eau.
- ☐ les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, chaudières et équipements annexes, etc.) devront se situer à 0,50 m au dessus de la cote de référence.
- ☐ les constructions projetées doivent utiliser des techniques et des matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. En particulier, les règles de constructions suivantes doivent être appliquées :
 - les fondations doivent être prévues pour résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions : fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact. Les vides sanitaires et l'espace inférieur des constructions sur pilotis doivent être inondables, aérés, vidangeables et strictement non aménageables.
 - les murs des construction doivent être prévus pour résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs à l'immersion : par exemple par chaînage vertical et horizontal de la structure, par l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables, par l'injection de produits hydrofuges, par l'étanchéification des murs extérieurs...
- ☐ les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, pour les serres et les tunnels, des parois amovibles seront installées qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées.

➤ Prescriptions applicables aux aménagements

- ❑ L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage....
- ❑ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...).
- ❑ Pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 décembre 1994).
- ❑ Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.
- ❑ Les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : sont préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe.

➤ Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

- ❑ Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux.
- ❑ Les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail.
- ❑ Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à un niveau situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- ❑ Les zones repérées en prairies ou en forêt ne pourront être transformées en terres labourées.

ZONE BLEUE

3. Interdictions en zone bleue

SONT INTERDITS :

Les interdictions indiquées en zone rouge sont applicables à l'exception de :

- l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, et sous réserve que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.
- l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.

4. Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone bleue

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions applicables en zone rouge.

ZONE BLANCHE

5. Prescriptions applicables en zone blanche

En zone blanche, les projets nouveaux doivent systématiquement être accompagnés de mesures compensatoires dont l'objectif est la maîtrise des risques existants dans les zones rouge et bleue, et l'absence de création de nouveaux risques dans toutes les zones.

Ces prescriptions s'appliquent particulièrement aux projets qui sont susceptibles de générer une augmentation du ruissellement par le biais par exemple, de l'imperméabilisation des sols, du défrichement, de la suppression des haies et hêtraies, du remembrement des terres agricoles...

III. Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du PPR, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations et sont applicables dans les zones rouge et bleue.

1. Prescriptions

- ☐ Pour les terrains de camping et caravaning, un plan d'information, d'alerte et d'évacuation sera défini avec les autorités. Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.
- ☐ La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
- ☐ Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Pour les constructions

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- ☐ 1) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (50 cm au-dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- ☐ 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- ☐ 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Pour les logements individuels, seule la mise en œuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les autres constructions, la mise en œuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 50 cm seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

2. Recommandations

- ☐ L'élimination dès que possible de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...
- ☐ La mise hors d'eau des cuves, au-dessus de la cote de référence ; lorsque ceci n'est pas envisageable, ces installations doivent être fermement scellés au sol. Les cuves situées en sous-sol doivent être maintenues pleines pendant les mois d'hiver de novembre à mars inclus, ou à défaut, elles doivent être équipées de clapets à ouverture automatique permettant leur remplissage en cas de submersion.
- ☐ Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- ☐ Le scellement ou arrimage des biens non sensibles mais qui peuvent être emportés (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues.

Pour les réseaux et infrastructures publiques

- ☐ L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.
- ☐ Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence, augmenté de 50 cm, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.
- ☐ Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 0,5 m minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV. Recommandations en terme de prévention, de protection et de sauvegarde

1. Le ruissellement sur le bassin versant de la Durdent

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants de la Durdent, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- Limiter le ruissellement en aménageant par les méthodes douces les espaces agricoles (bandes enherbées, mares, fossés cauchois, haies, pratiques culturales mieux adaptées...) pour réduire les volumes ruisselés,
- Augmenter les capacités de rétention sur les versants par la mise en place de prairies inondables ou de bassins de rétention visant à retenir les volumes ruisselés, ainsi que par la réalisation de fossés routiers.
- Limiter et mieux gérer les apports de ruissellement urbain : limitation des surfaces imperméabilisées, bassins d'orage, bassins secs ou traités comme espaces verts, ou terrains de sports...).

En zone blanche (zone non soumis à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque), les projets nouveaux doivent systématiquement être accompagnés de mesures compensatoires visant à ne pas accroître les volumes d'eau de ruissellement dans toutes les zones situées à l'aval du projet.

2. Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit de la Durdent et de ses affluents (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

On veillera notamment :

- A l'absence d'arbres mort ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages mobiles,
- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- A la stabilité des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ou du lit mineur et lit majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Les collectivités gérant les ouvrages hydraulique élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

3. Information des habitants

Les mesures de sauvegarde suivantes doivent être appliquées pour permettre la mise en sécurité rapide des personnes. Ces mesures incombent essentiellement à l'autorité publique (la commune ou l'EPCI qui a la compétence).

- ❑ Il appartient à l'autorité locale (la commune) de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. En particulier, il est recommandé aux communes l'établissement de documents d'information communaux (DICRIM) s'appuyant sur des dossiers communaux synthétiques (DCS) lorsque ces derniers ont été notifiés.
- ❑ La création et la mise en place de plans d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les locaux d'activité et les bâtiments à caractère public recevant du public à titre permanent ou temporaire (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). Ces plans doivent être modulés en fonction de l'intensité du risque auquel sont soumis ces bâtiments.
- ❑ La création et la mise en place de plans de crise permettant d'assurer l'alimentation permanente en eau potable et en énergie des équipements publics recevant du public à mobilité réduite ou participant à l'organisation des secours (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de secours...).
- ❑ Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de police ou de gendarmerie et les services extérieurs de l'État, un plan de circulation et déviations provisoires.
- ❑ Un plan d'information des habitants situés en zones rouge et bleue sera mis en place par les communes avec l'appui des services préfectoraux (notamment à partir du DCS). Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant...).

Ces mesures seront mises en œuvre dans les zones de vigilance, non inondées à ce jour mais présentant un risque potentiel lié au débordement de bras secondaires. Les communes établiront un plan décrivant :

- les mesures d'alerte mises en place,
- les mesures générales d'évacuation.

4. Mesures de protection

Dans le but de réduire le coût des dommages aux biens existants ou à créer, **les mesures de protection** suivantes doivent être envisagées :

- ❑ La mise hors d'eau des équipements publics essentiels tels que les postes de transformation et de distribution d'électricité, les postes de télécommunication, de radiodiffusion, les centres de production d'eau potable, les stations d'épuration... Ces mesures de protection incombent au propriétaire de ces équipements et s'étendent aux réseaux qui assurent la distribution du service jusqu'aux particuliers. Les mesures de protection s'appliquent particulièrement aux équipements publics stratégiques en période de crise comme les postes de télédiffusion et de télécommunication.

Dans les bâtiments privés, des mesures de protection simples sont recommandées (leur application n'est cependant pas obligatoire dans les bâtiments existants) : la mise hors d'eau des tableaux de distribution électrique, des installations de chauffage et plus généralement des biens de valeur. Dans le cas où la mise hors d'eau permanente n'est pas envisageable, on prévoira la possibilité de l'élévation temporaire des biens sensibles et facilement transportables.

- ❑ la mise en place de dispositifs permettant de limiter les entrées d'eau lors des crues. Il s'agira en particulier :

- d'équiper les ouvertures de « rails » permettant de mettre en place des batardeaux (de cote supérieure de 20 cm à la cote de référence) dès l'annonce de la crue,
- d'équiper les évacuations d'eaux usées de dispositifs empêchant les remontées d'eaux par les équipements sanitaires (clapets anti-retour...),
- d'équiper les bouches d'aération de dispositifs d'obturation efficace.

En outre et afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constituera un stock de matériaux ou fera réserver des stocks permanents chez les distributeurs de son choix, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent PPR. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.